

**ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE
DEVELOPPEMENT INTEGRE KALUNDU**

*** A J E D I - K a ***
Défense et Promotion des Droits de l'Enfant.

MONITORING ET REPORTING

R A P P O R T A N N U E L
2 0 0 7

CIGLE ET ABREVIATION

R. D. C.	: République Démocratique du Congo
C. D. E.	: Convention relative aux Droits de l'Enfant
AJEDI-Ka	: Association des Jeunes pour le Développement Intégré-Kalundu.
FARDC	: Forces Armées de la République démocratique du Congo.
Mai Mai	: Un mouvement politico- Militaire à l'Est de de la République Démocratique du Congo.
PNC	: Police Nationale Congolaise.
CPGL	: Communauté économique des Pays des Grands Lacs.
MONUC	: Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo.
A. P. E.	: Agence de Protection de l'Enfance.
C.V.P.E.	: Comité Villageois pour la Protection de l'Enfant.
E. A.F.G.A.	: Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés.
CEPAC	: Communauté des Eglises Pentecotistes en Afrique Centrale.
O. N U.	: Organisation des Nations Unies.

Introduction

Le présent rapport est élaboré sur base des informations récoltées et des actions conduites pendant la période allant de janvier à décembre 2007. C'est un rapport qui traite exclusivement de la situation des droits de l'enfant, dans les territoires d'Uvira et de Fizi, dans le souci d'analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux du gouvernement de la RDC. Aussi ce rapport se focalisera à observer l'évolution de la situation des droits de l'enfant conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de Sécurité de Nations Unies, sur les enfants en conflits armés.

Il est donc important de préciser que la République Démocratique du Congo (RDC) a ratifié le 27 septembre 1990 la Convention Relative aux droits de l'enfant (CDE), laquelle convention est entrée en vigueur le 27 octobre de la même année. Par ailleurs, la RDC est partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant tels que la charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant, le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, le statut de Rome de la cour pénale internationale, la convention 182 sur les pires formes de travail des enfants.

C'est aussi dans le souci de répondre à l'appel lancé par le Conseil de sécurité des Nations unies, et suivant le rapport du secrétaire Général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, *A/59/695-s /2005/72*, février 2005), qu'AJEDI-Ka, avec l'appui financier de watchlist for Children and armed conflict, que le présent rapport est élaboré, conformément à la résolution 1612 qui demande la mise en œuvre d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information, pour faciliter et/ou permettre la collecte systématique d'information qui doivent être objectives, précises et fiables sur les violations graves dont les enfants en situations de conflits sont le plus exposés et les rendent victimes.

Il sied donc de préciser qu'en réponse à toutes ces violations, les acteurs de la société civile et particulièrement les agences de protection de l'enfance sont interpellées à pouvoir mener des actions concertées et efficaces pour assurer le respect des normes internationales et nationales en matière de protection des enfants en temps de conflit armés dans les territoires d'Uvira et de Fizi.

I. Observations générales sur la situation des enfants dans les Territoires d'Uvira et de Fizi

Sur base des informations en notre possession, AJEDI-Ka est très préoccupée de constater que les droits des enfants continuent d'être violés systématiquement en RDC en général et en particulier dans les territoires d'Uvira et de Fizi. Toutefois, elle a noté que sur le plan politique, il y a eu de progrès qui ont été réalisés pour protéger les droits de l'enfant notamment la constitution de la RDC qui se limite à énoncer à son article 190 que « Nul ne peut, sans peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée » (1)

Malgré toutes les dispositions légales et réglementaires qui protègent les droits de l'enfant, force est de constater que, les enfants sont la cible de violations des droits de l'homme commises quotidiennement par les différents acteurs y compris les forces et les groupes armés. La très grande majorité de ces crimes sont perpétrés dans la plus totale impunité cite le rapport de Watschlist et Children and armed conflict (2)

II. La situation des droits de l'enfant à Uvira et à Fizi

1. Constitution de la RDC. Voir article 190, page 62,
2. Rapport de Watchlist ou « Children and armed conflict » survivre, le défi quotidien des enfants dans les conflits armés en RDC, résumé annuel 2006.

Les violations des droits de l'enfant, notamment le recrutement et l'emploi d'enfants dans les forces et groupes armés, les services sexuels, les déplacements massifs des enfants, les mariages précoces, se poursuivent et restent en grande partie impunies.

Tableau synthétique des violations des droits de l'enfant

Période : janvier- Décembre 2007

Type de violation	Fréquence Nombre	Acteurs				
		FARDC	Mai- Mai	Police Nationale	Civil	Autres
Sérvices sexuels	44	18	7	8	12	-
Mariage précoce	7	1	-	-	6	-
Accusation de sorcelleries	1	-	-	-	1	-
Extorsion	1	1	-	-	-	-
Arrestation arbitraire	14	5	-	9	-	-
Torture	17	9	2	6	-	-
Substance nocive, drogue	1	1	-	-	-	-
Traitement inhumain	2	1	-	-	1	-
Enlèvement	1	1	-	-	-	-
Viol	28	12	-	8	8	-
Coups et blessures graves	2	2	-	-	-	-
Menace sexuelle	18	5	2	3	8	-
Travail force	1	-	1	-	-	-
Sérvice corporel	3	1	2	-	-	-
	1	-	1	-	-	-
	1	-	-	-	1	-
	1	-	-	-	1	-

Recrutement et enrôlement des mineurs						
Attentat a la pudeur						
Mariage force et précoce						
TOTAL	135	57	15	34	38	-

Janvier

De cas pour le sevice sexuel

En date du 03/01/2007, une fille répondant au nom de Jeanne, âgée de 13 ans a été violée dans la localité de Kadali/Baraka par un homme âgé de 22 ans nommé EBUELA ex-mai-mai démobilisé.

Type d'incident : viol plus violence

Effet de l'incident : blessures et défloration.

Utilisation de la violence : oui

En date du 15/01/2007 dans la nuit entre 22 et 23 heures, une fillette de 12 ans a été violée dans son village de Kigurwe en localité de Kigurwe par un garçon de 20 ans du même village, nommé MUSAFIRI YOHUBA, assisté de son complice Monsieur SUVENI E Edouard.

Type d'attaque : viol et violence

Effet de l'incident : blessures et défloration.

Lieu de l'incident : Kigurwe

En date du 12/01/2007, une fille, âgée de 14 ans, fille de MWANUKE et de SHISANGO, résidant à Kabela/Baraka en territoire de Fizi, a été soumise au mariage précoce par ses parents qui l'ont contraint d'épouser un homme veuf de 39 ans, pour 270\$US, 2 chèvres, 1 caisse de bière Primus et 2 pagnes.

Type d'attaque : mariage précoce

Effet de l'incident : blessures morales, Abandon des études.

Février

Cas de l'accusation de sorcellerie (1)

En date du 11/02/2007, une fille, âgée de 10 ans résidente à Kiliba avenue Maendeleo/Uvira, accusée de sorcellerie dans le milieu par la population.

Type d'attaque : fausse accusation de sorcellerie

Effet de l'incident : coups, blessures et traumatisme

Lieu de l'incident : KILIBA HONGERO

Sevice sexuel

En date du 14/02/2007, une fille, âgée de 14 ans a été violée à Kabengwa dans le bureau d'une association, par un infirmier qui y pratique la médecine traditionnelle.

Type d'attaque : viol, usage de drogue lors d'une fausse consultation

Effet de l'incident : blessures et deviergement

Lieu de l'incident : Kabengwa/Kabimba

Mars

Viol/sevice sexuel

En date du 30/03/2007, une fillette de 6 ans, résidant sur avenue Kigurwe – Centre, voir ASSODAKI, en localité de Kigurwe dans la collectivité de la Plaine de la Ruzizi a été violée par un homme de 28 ans.

L'incident a eu lieu vers 9 heures de la journée quand la plupart de gens s'étaient déjà rendus aux champs.

L'auteur de ce crime, marié à une femme âgée de 54 ans, a rencontré l'enfant chez ses parents et lui a demandé d'entrer dans un coin réservé à la douche, et c'est là qu'il va la déshabillera avant de la violer.

Un certain R qui passait dans le village a entendu les cris de l'enfant et a accouru sur le lieu pour surprendre R couché sur la

fillette entrain de la violer. Celui-ci a réussi à s'enfuir pour une destination inconnue.

Type d'attaque : viol

Effet de l'incident : la victime blessée et déflorée

Lieu de l'incident : avenue Kigurwe – centre/ASSODAKI.

Avril 2007

Sevices sexuels/viol

En date du 04/4/2007, l'auteur du forfait a interpellé l'enfant de passage comme s'il voulait l'envoyer quelque part, mais il l'a amené dans la brousse où il l'a violée avant d'être surpris trop tard par la population.

Type d'attaque : viol et violence sexuel sur le mineur

Utilisation de violence : oui

Durée de l'incident : 30 minutes, de 14h30' à 15h0'

Effet de l'incident : la victime blessée et déflorée

En date du 29/04/2007,

Extorsion, coups et blessures

En date du 30/à4/2007, de retour de Kabimba d'où elle revenait avec un petit sac de braises, l'enfant X a rencontré 2 policiers qui lui ont demandé de la braise. Devant son refus, les 2 policiers ont sauté sur elle pour la molester copieusement et lui ravir son sac de braises.

Type d'attaque : extorsion, coups et blessures

Lieu de l'incident : Kalundu dans l'avenue Kagenge

Effet de l'incident : corps tuméfié douleur

Utilisation de la violence : oui

Mai 2007

Sevices sexuels (viol)

En date du 04/05/2007, deux fillettes ont été violées par un particulier ex-soldat âgé de 26 ans résidant à Kamvivira/Kilomoni II avenue Mapendo. La fille X âgée de 10 ans l'autre 15 ans toutes résident à Kamvivira.

En effet, l'auteur a violé 2 fillettes sœurs orphelines de père et de la mère. Il les a croisé se rendant au cinéma. Il a fait route ensemble avant de les forcer au viol à un endroit obscur du chemin.

Type d'attaque : viol et violence

Lieu de l'incident : dans un endroit obscur du chemin

Effet de l'incident : la fillette a été déflorée.

En date du 09/05/2007, une fillette du nom de X, âgée de 14 ans a été violée par deux militaires de bataillon intégré X et Y dans le quartier Katongo dans les avant-midi. Les malfaiteurs ont rencontré l'enfant au champ.

Type d'attaque : viol et violence sur mineur

Lieu de l'incident : Katongo

Effet de l'incident : blessures graves et victime déflorée

Durée de l'incident : pendant une heure.

En date du 09/05/2007, dans la cité de Sange, quartier Kyanyunda, une fillette de 14 ans du nom de T a été violée par un civil répondant au nom de P.

Type d'attaque : viol et violence

Lieu de l'incident : Kyanyunda

Effet de l'incident : la victime déflorée

Durée de l'incident : une heure

En date du 09/05/2007, dans les hauts plateaux de Gomba, une fillette de 9 ans répondant au nom de Y a été violée par une personne civile répondant au nom de P, au moment où la fille était à la rivière, tous résident à Gomba.

Type d'attaque : viol

Lieu de l'incident : à la rivière

Raison de l'incident : satisfaire son besoin sexuel

Effet de l'incident : la victime déflorée

En date du 14/05/2007, la fille Y a été déflorée par un particulier le nommé X âgé de 78 ans qui a enfoncé de force son doigt dans le sexe de sa victime pour la dévierger.

Le vieux avait acheté des arachides à sa victime avant de l'entraîner dans une case obscure et inhabitée en vue d'accomplir son forfait.

Type d'attaque : viol

Effet de l'incident : l'enfant a été défloré

Lieu de l'incident : dans une case obscure et inhabitée

En date du 28/05/2007, une fille de 15 ans a été violée dans la cité de Sange, avenue du stade, quartier Rutonga du nom de T par un militaire de la FARDC, 8^{ème} brigade à Sange, son identité non révélée, armé d'un bâton, l'auteur de l'incident a rencontré la fille seule à la rivière où il a reçu à accomplir son forfait.

Type d'attaque : violence et torture

Lieu de l'incident : à la rivière

Effet de l'incident : blessures graves et la fille déflorée .

Arrestation arbitraire

- En date du 25/05/2007, 5 enfants dont l'âge varie entre 6 à 10 ans dont Y, X, Z, T, S ; P ont été arrêtés par 4 éléments de la Police Nationale Congolaise, bataillon mobile de Kalimabenge, au marché de Kalimabenge, ces enfants étaient pour la plupart ceux-là envoyés par les parents pour les petits achats (allumettes, sel, sucre, eau, etc.)

Type d'attaque : arrestation arbitraire

Lieu de l'incident : dans le marché de Kalimabenge/Kalundu

Effet de l'incident : psychose d'insécurité ressentie par les enfants

Durée de l'incident : 8 heures

- En date du 29/05/2007, 5 enfants ont été arrêté à Kalundu, avenue du Port par 3 éléments de la Police Nationale Congolaise, groupe mobile dont leurs âges varient entre 12 à 15 ans. Il s'agit de Y, W, S, T & P. Ces enfants en provenance d'école piégeaient des caïmans autour d'un étang piscicole. Ils en avaient déjà attrapé quelques uns qu'ils avaient d'ailleurs exhibés

comme preuve, mais ils ont été accusés pour vol des poissons.

Type d'attaque : Arrestation arbitraire et détention des enfants dans les cachots de la Police

Lieu de l'incident : Au cachot de la Police/Kalundu Port

Effet de l'incident : Traumatisme psychique

Substance nocive, drogue

En date du 25/05/2007, T avec 3 autres garçons complices ont reconnu le fait d'avoir trompé X qu'ils allaient lui donner un produit pour augmenter la force physique et la vitalité.

Type d'attaque : ils utilisent des substances nocives avec leurs complices

Lieu de l'incident : Kigongo

Effet de l'incident : Les substances toxiques ont rendu la victime folle.

Traitements inhumains, coups et blessures graves

En date du 06/05/2007, un garçon de 15 ans du nom de T est tombé dans les mains d'un militaire de la 109^{ème} brigade FARDC dans le village de Kabimba où il a été traité de manière inhumaine par ce dernier et il a été reproché par ses supérieurs.

Type d'attaque : coups et blessures

Lieu de l'incident : l'incident a eu lieu dans le village de Kabimba

Effet de l'incident : mâchoire inférieure fracassée .

Torture

En date du 07/05/2007, l'auteur de l'incident, de passage dans le quartier Kalundu avenue Kagenge, il a rencontré des petits enfants attrapés qui criaient « Police, Police » pris de colère a couru pour attraper Y, un des enfants qu'il s'est mis à bastonner sauvagement. Les parents de l'enfant ont cherché à convaincre le policier, mais entraîne celui-ci s'est entêté. C'est

alors qu'une bagarre a éclaté entre ce dernier et le père de l'enfant.

Type d'attaque : violence et torture par bas tonnage

Utilisation de la force : oui

Lieu de l'incident : Kagenge ; quartier Kalundu

Effet de l'incident : corps tuméfié et douleur

Raison de l'incident : attitude irréfléchie du policier

Durée de l'incident : 25'.

En date du 16/05/2007, dans le quartier Kalundu, 4 éléments de la Police Nationale Congolaise, voulaient ravir X son poste radio. Pour avoir tenté de résister, X a été sérieusement battu et blessé grièvement.

Type d'attaque : violence, blessure physique grave par matraques

Effet de l'incident : dégradation de son état de santé

Raison de l'incident : ravir son poste radio

En date du 24/05/2007, un petit garçon du nom de W de Kiliba – centre a croisé en cours de route 3 militaires de FARDC, 11^{ème} brigade basée à Kiliba, qui l'est sérieusement battu, lui est déchiré la chemise avant de le torturer.

Type d'attaque : tortures, coups et blessures involontaires

Lieu de l'incident : en cours de route Kiliba – centre

Effet de l'incident : blessures et douleurs

Juin

Services sexuels, viol et Arrestation arbitraire

En date du 01/06/2007, Y s'est vu arrêté par un policier bataillon mobile/Uvira et accusé faussement la victime d'avoir fait vagabonder les animaux domestiques dans le quartier, Kalundu, avenue Kagenge.

Type d'attaque : arrestation arbitraire d'enfants

Lieu de l'incident : dans le quartier Kalundu, avenue Kagenge

Effet de l'incident : détention de mineur

En date du 29/06/2007, dans le quartier Kalundu, un enfant T, reproché d'avoir découvert avec ses collègues d'âge X, Y, Z une arme de guerre cachée dans un champ par 2 policiers Y, âgé de 45 ans et D âgé de 39 ans, armes de AK 47, bataillon mobile de la Police nationale Congolaise.

Type d'attaque : arrestation et détention arbitraire des enfants

Lieu de l'incident : Kalundu

Effet de l'incident : détention de mineur

Mariage forcé

En date du 11/06/2007, le capitaine X âgé de 49 ans, marié et père de 6 enfants, élément des FARDC basé à Luberizi – Centre, monte pour la deuxième fois une fillette de 14 ans du nom de T.

Les parents de l'enfant ne sont pas d'accord avec ce mariage et en demandent aux autorités militaires de s'impliquer dans ce problème.

Type d'attaque : mariage précoce forcé

Lieu de l'incident : Luberizi - Centre

Effet de l'incident : abandon des études, la victime obligée de devenir 2^{ème} femme du capitaine.

Enlèvement

En date du 15/06/2007, dans le quartier Songo, avenue Balecar, 5 enfants âgés de 13 à 18 ans Y, P, T, D, S ont été visités vers 5heures du matin par 4 bandits, identité non révélée, armés en tenue civile, heureusement que l'enlèvement a raté grâce aux cris des voisins qui ont vu l'opération se dérouler.

Type d'attaque : tentative d'enlèvement

Lieu de l'incident : dans le quartier Songo, avenue Balecar

Effet de l'incident : peur et traumatisme psychique

Sevices sexuels/viol

En date du 02/06/2007, à Kigongo, un militaire des FARDC, de la brigade intégrée, a menacé d'insécuriser la famille de la fille X âgée de 15 ans et ses parents. La fille fut violée tout étant enceinte.

Le viol a eu lieu avant qu'on ne constaté la grossesse de la fille.

Type d'attaque : viol et grossesse non désirée

Lieu de l'incident : au le domicile de la fille

Effet de l'incident : l'enfant rendue grosse et abandon des études

En date du 03/06/2007, une fille de 17 ans du nom de X a été violée par un garçon répondant au nom de P ; fils de T âgé de 20 ans dans le quartier Kabindula, avenue Kashekebwe/Uvira et les deux familles on décidé le mariage de deux enfants.

Type d'attaque : viol

Lieu de l'incident : Kabindula, avenue Kashekebwe

Effet de l'incident : abandon des études.

En date du 10/06/2007, une fille de 15 ans du nom de X à Sangya/Chimbunga a été violée par un guérisseur dirigeant.

Le guérisseur venait souvent soigner la mère de la fille à domicile. Ce jour il a profité de l'absence de la mère de l'enfant pour violer cette dernière.

Type d'attaque : viol avec violence

Lieu de l'incident : à domicile de la fille

Effet de l'incident : la victime déflorée, traumatisme, humiliation.

En date du 12/06/2007, dans le quartier Kabindula, avenue Kimbangu n° 32, une fille de 14 ans a été violée et engrossée par son oncle avec la promesse de lui acheter une belle robe, la victime avait au départ caché l'incident de son viol par son oncle, promesse non réalisée à la grossesse.

Type d'attaque : viol par usage de drogue dans le thé de la victime.

Lieu de l'incident : au domicile de la victime

Raison de l'incident : satisfaire son besoin sexuel

Effet de l'incident : grossesse indésirable de suite de viol commis 2 mois avant.

En date du 21/06/2007, une fille X a été violée dans le quartier Kalundu, avenue Kasia par un militaire des FARDC inconnu, et non identifié. Il a tiré en l'air des coups de balles pour couvrir sa fuite, enfin la victime a été hospitalisée.

Type d'attaque : viol et violence sur mineur

Lieu de l'incident : Kalundu

Effet de l'incident : victime déflorée et blessée.

En date du 22/06/2007, dans le quartier Kalundu, viol d'un enfant Y, par un militaire des FARDC, du nom de X âgé de 48 ans. L'enfant allait rencontrer sa mère au champ quand le militaire l'a saisi au bras comme s'il allait l'accompagner, arrivés plus loin à un endroit obscur il a brutalement déshabillée X âgée de 10 ans et l'a violée.

Type d'attaque : viol et violence.

Utilisation de violence : oui

Durée de l'incident : 20 minutes

Effet de l'incident : victime blessée et déflorée.

En date du 27/06/2007, une fille de 10 ans a été violée dans le quartier Kalundu, avenue kidjaga, par deux militaires des FARDC, bataillon intégré déployé dans les collines surplombant la cite d'Uvira ; X âgé de 45 ans et Y 32 ans. Ces viols successifs et systématiques est eu lieu dans un champ de manioc en présence de la mère de la victime sous la menace de la kalachnikov. La victime était conduite à l'hôpital général de référence d'Uvira pour des soins appropriés. Les auteurs ont été arrêtés par la Police Nationale congolaise, mais on apprendra quelques heures plus tard qu'ils ont été conduits à l'inspection provinciale de Bukavu pour y être attendus des faits portés à leur charges.

En date du 29/06/2007, une fille de 12 ans du nom de JEANNE vivant dans le quartier Kalundu, avenue Rugembe a été violée par son beau frère du nom de X âgé de 52 ans à domicile

pendant l'absence de sa femme. L'auteur du crime a été arrêté par la police nationale congolaise de la place.

Juillet

Arrestation arbitraire

Ed date du 19/7/2007, trois enfants dont leurs âges varient entre 7 et 12 ans ont été arrêtés par deux policiers de la PNC basée à Kalundu et porteurs d'une arme à feu de marque KALACHNIKOV. Ces enfants étaient en train de jouer dans une petite brousse éloignée de leur village, en s'efforçant de faire le jeu d'attrape gibier par la technique très rudimentaire de la chasse au piège. Dans leur aventure, ces enfants sont brusquement tombés sur une arme qui était cachée sous une grosse pierre dans un petit champ de maïs. Un autre enfant qui les a vu avec cette arme se précipitant au poste de la police pour les accuser.

La police s'est vite saisie du dossier pour incriminer les enfants en les accusant d'être les auteurs d'un crime d'un militaire qu'on avait retrouvé mort dans ce quartier il y a plus d'une année. Les enfants ont clamé en vain leur innocence, mais ils ont été mis en détention dans l'amigo de la PNC pendant au moins trois jours.

Traitement inhumain.

En date du 17/7/ 2007, à Kasenga, sur avenue Bavi, une fille de 14 ans du nom de BEA a été violemment brutalisée par un groupe de jeunes garçons de son quartier. La fille revenait du moulin pour faire décortiquer une quantité assez importante du riz. La victime a été sérieusement blessée et acheminée au centre de santé de Kasenga pour des soins appropriés.

Août

Mariage forcé

En date du 2 Août 2007, à 20 heures dans la maison de monsieur X, âgé de 55 ans. Les parents sont allés demander de l'argent chez cet homme en échange de leur fille Y, précitée pour chercher ainsi de la marier, à cause de la misère qui se vit en famille. Parce que l'arrangement s'est fait à son insu, la fille a refusé d'aller chez cet homme aussi âgé que son père. Mécontents, les parents ont chassé la fille du toit paternel.

Torture et arrestation arbitraire

En date du 8 Août 2007, dans le quartier Kalundu, avenue Kagenge/ Uvira, deux policiers du batail dont Y âgé de 37 ans, X âgé de 40 ans. Les enfants jouent le ballon dans la cour de l'Institut Kalundu, pendant qu'ils jouaient le ballon est passé entre les pieds des policiers qu'ils traversaient la cour. Ces policiers sans se rendre compte que le terrain n'est pas un lieu de passage pendant que les joueurs y sont en action, et se tenir compte aussi de l'âge des personnes qui occupaient le terrain, ils se sont saisis de l'enfant qui avait jeté le ballon et se sont mis à le torturer jusqu' à le transférer dans la prison de kalungwe ou ils sont basés. L'enfant est resté en prison pendant plusieurs jours. Ils exigeaient à sa maman de payer une amande de 10\$.

En date 20 Août 2007, une fille de 16 ans du nom de Y, a été violée et torturée à kiringi/makobola/ Fizi, par trois personnes dont T âgé de 20 ans, P âgé de 24 ans et X âgé de 25 ans, ils étaient munis d'un long couteau. C'était la nuit vers 20 heures quand la fille revenait de la chorale. Ses barreaux ont réussi à l'intimider par le couteau qu'ils avaient. Et après l'avoir violée pendant 45 minutes pour satisfaire leur besoin, et la victime s'est retrouvée blessée à la main.

En date du 20 Août 2007, un enfant de 10 ans, dans le quartier kilibula, avenue Mombasa de nom Y, est tombé victime de la méchanceté d'un militaire de la 109^e brigade de la FARDC du nom de X, âgé de 32 ans en tenue militaire avec une arme du type Kalachnikov, qui a refusé de payer la facture de l'eau consommée. Au lieu de s'excuser à l'enfant, il a commencé à le torturer pendant 10 minutes. Le militaire est parti librement après l'acte. L'enfant a connu une blessure grave au niveau de la tête.

Sevice sexuel, viol, menace

En date du 18 Août 2007, une fille de 14 ans du nom de Y, à Katekama/ Luberizi, était de passage pour aller chez X, vers 20 heures. En cours de route, elle rencontre son bourreau un militaire de grade capitaine qui lui a forcément déshabillé et couché avec elle sans son consentement et cela pendant une heure et trente minutes. Honteuse, elle n'a plus continuée son chemin ni rentrée chez elle toute seule. Apres investigation, la famille a exigé le capitaine le paiement de la dot, une amande de 50 \$, une chèvre, une caisse de sucré et un habit sans oublier d'assurer pour leur fille les soins médicaux. La victime a été sauvagement déflorée par conséquent hospitalisée.

En date du 1^{er} Août 2007, une fille de 4 ans du nom de X, fille de Y et X, à Sangya dans le territoire de Fizi , un garçon de 20 ans dont l'identité reste inconnue, est allé violer la fillette dans les toilettes. Il a fait toutes ses manœuvres pour empêcher la fillette de crier. C'était à l'absence des parents. De retour à la maison, la maman était surprise car l'enfant saignait suffisamment. Elle a fait vite appel aux voisins jusqu'à l'hôpital. L'auteur a été découvert plu tard. L'auteur voulait consolider la puissance diabolique.

En date du 5Août 2007, une fille de 14 ans du nom de Y, fille de X à Yonwe/ mboko- Fizi, est tombée entre les mains de son bourreau X dont l'identité est inconnue. A son retour d'église, il lui demanda de passer chez lui sous prétexte de prendre un repas avec lui. Arrivée, la victime s'est retrouvée dans la chambre. Et là elle fut soumise aux relations sexuelles sans son consentement. Le viol fut ainsi consommé. L'auteur voulait seulement se satisfaire.

En date du 31 Août 2007, une fille de 16 ans du nom de X, à Kabumbe, fille de Y. a été violée par un guérisseur qui soignait la maman de la fille. Il a tenté plusieurs fois mais en vain. Un jour, à l'absence de sa maman en voyage, il arrivé dans sa famille et demandé à la jeune fille de l'accompagner. Il faisait déjà sombre et à cette occasion, il a violé la fille pendant trente minutes, puis il a fuit. L'oncle maternel de la fille informé, il est allé saisir la police.

En date du 8 Août 2007, une fille de 7 ans du nom de X, fille de X et Y dans le quartier Kalundu, avenue Kasia, deux militaires de la 112^e brigade de FARDC dont W âgé de 52 ans, mince, et l'autre qui a pris fuite à identité inconnue en tenue militaire avec arme du type kalachnikov. L'événement s'est passé en cours de route pendant que la fille allait au champs chercher du bois avec ses compagnes. Le coté qu'elle s'est dirigé était le plus dangereux pour elle. Là elle a été victime du viol pendant une heure. Une maman est venue à son secours quand elle a crié fort et plusieurs autres sont venus autour d'elle. L'un des bourreaux a été appréhendé et l'autre a fuit.

En date du 7 Août 2007, deux fillettes dont l'âge varient entre 5 à 9 ans, ont été violée par deux militaires de FARDC dont M, âgé de 52 ans et I, âgé de 48 ans, tous en tenue militaire, avec armes du type kalachnikov. Les deux filles allaient au marché pour payer les fournitures scolaires. Aussitôt, elles sont tombées sur ces deux militaires qui les ont violées. Les gens

sont venus au secours quand elles ont crié et ont réussi à attraper les auteurs qui voulaient fuir.

En date du 12 Août 2007, dans le quartier kalundu, avenue du port, 3 filles dont X, âgée de 7 ans, fille de Y et Z, et fille X âgée de 7 ans, fille de Y et Z, et X âgée de 11 ans, fille de Y et Z, ont été violées par un militaire de la 109^e brigade du nom de Y, âgé de 45 ans portant la tenue militaire, avec arme du type kalachnikov. Cet homme a réussi d'en fermer ces fillettes dans sa maison. A force d'avoir brandi l'arme, il a commencé à violer les jeunes fillettes successivement déjà épouvantées. Grâce à une maman qui a suivi le mouvement, l'homme a été surpris en plein acte dans sa maison sur la dernière victime. Selon les observateurs, le bourreau a été amené par les gens de la MONUC jusqu'en prison. Les victimes furent acheminées à l'hôpital.

En date du 20 Août 2007, une fille de 7 ans du nom de Y, fille de Z et O, cité d'Uvira a été violée par un policier du bataillon mobile du nom de D, âgé de 35 ans, en tenue de la police nationale congolaise. En fait, l'enfant était partie puiser de l'eau à la rivière très tôt le matin. Elle sera victime d'un policier qui l'avait tirée à quelques mètres de là pour la violer pendant trente minutes. C'est plus tard seulement que les gens sont venus à son secours quand elle s'est mis à pleurer après le départ du malfaiteur.

En date du 16 Août 2007, dans le quartier Kabindula, avenue Mundi, une fille de 13 ans du nom de F, a été violée par un particulier du nom de J, âgé de 22 ans. Le malfaiteur a rencontré la jeune fille chez elle et l'a seule à son domicile. Pendant que la fille est entrée dans la maison pour lui servir de l'eau qu'il avait demandée ; le garçon l'a suivie jusqu'à l'intérieur pour la violer. Après l'acte immoral s'est en fuit jusqu'à Fizi. Entre temps, on a fini par le découvrir.

Septembre.

Sevices sexuels, viol

En date du 5 Septembre 2007, une fillette de 12 ans du nom de X, fille de Y et P, a été violée par un homme du nom de P, âgé de 19 ans qui était dans le groupe des démobilisés résident à Ndunda / Logos, avenue kutongo. La victime était de passage pour aller dormir vers 19heures. En cours de route, elle a rencontré un homme qui lui a forcément déshabillé et fermant sa bouche pour qu'elle ne puisse pas crier le malfaiteur a réussi à commettre son forfait en poussant la fille dans la cuisine.

Ce viol a duré trente minutes dans la cuisine, blessure grave et douleurs corporelles de la part de la fille.

En date du 19 septembre 2007 dans la cité de SANGE , quartier MUSENYI une fille de 14 ans du nom de X, fille de W et Z a été violée par un homme de 30 ans habillé en tenue civile. L'auteur a suivi la victime dans la douche où elle se baignait. C'était vers 19 heures et il a forcé la fille à l'acte sexuel.

L'incident a eu lieu dans la douche pendant 8 minutes pour satisfaire son besoin.

En date du 15 septembre 2007 une fille de 17 ans du nom de X fille de Y et Z à KILIBA/ MUSENYI II était à la rivière pour puiser de l'eau à proximité de chez l'auteur Y âgé de 30 ans, fils de X et W. ce dernier l'appela sous prétexte que son époux à besoin d'elle. Dans la maison il y avait un autre papa de deux enfants qui attendait pour l'aider à fermer la porte. Immédiatement l'auteur a couché avec la jeune fille forcément. L'auteur voulait prendre la fille en mariage par force. Signalons que l'incident a eu lieu dans la maison de l'auteur. C'était vers 13heures, la fille déflorée et hospitalisée à l'hôpital de la 8^{ème} CEPAC de KILIBA.

En date du 15 Septembre 2007 une fillette de 7 ans du nom de X dans le quartier KAVIMVIRA, CPGL/ kilomoni II a été violée par un garçon de 18 ans du nom de X fils de W et X résident à Kilomoni II, la fille était au lac en train de se baigner et l'auteur l'a surprise dans l'eau pour l'acte sexuel forcé dans le lac TANGANYIKA, pendant 15 minutes. La victime déflorée reste à la maison, l'auteur présumé est au cachot.

Mariage force

En date du 21 septembre 2007 dans les moyens plateaux/ MULENGE une fille de 14 ans du nom de X fille de X et Z. Il s'agit de deux familles parmi lesquelles celle de la fille et de garçon tous de civils. La famille de X a marié leur fille à un garçon sans son libre consentement. Ce mariage forcé a eu lieu pendant la journée.

En date du 5 septembre 2007 dans les moyens plateaux à KITU une fille du nom de W âgée de 13 ans a été mariée par ses parents à l'âge mineur par un garçon aussi mineur cela d'une manière obligatoire. Le fait est arrivé quand la jeune fille était partie rendre visite à la famille du garçon, à 17 heures quand la fille voulait rentrée à la maison ses parents ont refusé de la recevoir et obligea la fille de rentrer où elle était. Cela en complicité avec la famille du garçon.

Viol par usage de drogue

En date du 30 septembre 2007 X âgée de 17 ans fille de Z et X a été droguée par deux garçons T et P tous de KILIBA de l'ex mouvement politico-militaire mai-mai. Ils étaient en tenue civile sans armes. La jeune fille est victime de ces deux garçons qui sont venus la rendre visite pendant qu'elle était en vacances dans sa famille. Le fait a eu lieu au moment de les accompagner. C'était pendant la journée et ce la pendant 5heures de temps. La fille déflorée s'est vue avec des graves blessures.

Travail forcé

En date du 17 septembre 2007 un policier du bataillon mobile du nom de W bien habillé en tenue de policier. Au pont RUZOZI en face du port de KALUNDU un petit garçon de 13 ans du nom de X fils de W et X. L'auteur a fait transporter un lourd fardeau à ce mineur jusqu'à ce blessé à la jambe gauche quand il est tombé.

Arrestation arbitraire

En date du 13 septembre 2007 à Kiliba – kabulimbo, trois policiers de district Tanganyika basés à kiliba, étaient en tenue de la police nationale congolaise avec une arme et une matraque ont arrêté une fille mineur de 13 ans du nom de X soupçonnée être du groupe d'enfants dits sorciers et qui mangent la chaire humaine à Kiliba. Entre temps deux papa dans leurs accusations ont témoigné avoir trouvé plusieurs morceaux de la chaire humaine' dans la maison où elle était. Pendant une semaine la victime était arrêtée par la police nationale congolaise basée à KILIBA/ KABULIMBO.

Sevices corporels tortures et menaces

En date du 1^{er} septembre 2007, un garçon de 15 ans s'est vu tabassé par le papa de son ami à qui il était parti rendre visite pendant les vacances. Dans la parcelle de l'auteur l'incident a duré au moins 50 minutes pour de raison de mariage forcé.

En date du 10 septembre 2007 un soldat de la 109ème brigade du nom de X âgé de 35 ans portant la tenue militaire avec une arme dans le quartier KAUNDU, avenue NGOVI- MUGADJA avait torturé, un enfant de 10 ans du nom de X. L'auteur lui avait donné de coups pensant que ce dernier lui a volé de l'argent au moment de l'échange en petite coupure d'une bille de 20 \$ qu'il avait ; alors que c'était faut.

En date du 5 septembre 2007 un militaire de la force navale du nom de X âgé de 48 ans portant la tenue militaire avec un revolver frappa un petit garçon de 10 ans du nom de X, fils de Z et X. L'auteur s'est mis à frapper l'enfant parce qu'il a refusé de lui amener son sachet de fretins à la maison de peur qu'il soit en retard à l'école où il se rendait déjà. C'était vers onze heures.

En date du 18 septembre 2007 un militaire de 109^{ème} bataillon du nom de X âgé de 47 ans en tenue militaire dans le quartier kalundu, avenue kagenge, a torture un garçon de 12 ans du nom de X fils de W et Z, l'auteur de l'incident se met à frapper l'enfant parce qu'il revient avec retard de là où il l'avait envoyé.

En date du 9 septembre 2007 dans les hauts plateaux de mulenge deux filles dont Y âgée de 12 ans et X âgée de 13 ans. Y, l'auteur de l'incident s'est mis à frapper les enfants parce qu'elles étaient dans son champ entrain de chercher les feuilles de manioc. L'auteur fût arrêté et mis en prison pendant 24heures avec une amande de mille francs congolais.

OCTOBRE

Enrôlement et recrutement de mineur

En date du 11 octobre 2007 l'enfant X de 17 ans est utilisé dans la division mai-mai spéciale poste de RUNINGU/KAGURUBE. Ce lui-ci avait accepté d'être utilisé suite aux intimidations faites par d'autres enfants associés aux forces et groupes armés et on lui avait promis un salaire décent. Pour le moment il est sans armes, il travaille comme domestique mais en cas de d'escorte il porte l'arme. L'enfant n'étudie plus exposé aux maladies, vols et extorsions.

Sevice sexuel, viol

En date du 5 octobre 2007 à MIOMBA, une fille de 12 ans du nom de X fille de E et S, l'auteur Q âgé de 35 ans, profitant lorsque la fille était endormie, forçant son pénis dans le vagin de cette dernière aux environs de 00heure 30 minutes et il a donné de coûts à celui qui lui a trouvé en train de violer cette fille.

En date du 30 octobre 2007 l'enfant X âgée de 12 ans avenue KASIYA quartier KALUNDU était partie aider sa maman au grand marché se trouvant dans les hauts plateaux dans le chemin elle a croisé son bourreau qui lui avait intimidé avec un couteau puis il a poussé cette mineure dans la brousse où il a réussi à commettre son forfait. Après l'action, l'auteur est parti dans un endroit inconnu. L'incident a eu lieu dans la brousse et la victime déflorée avec des graves blessures.

En date du 24 octobre 2007 à BUTA/ MUKUMBA, la fille X âgée de 14 ans et sa maman T, étaient au champ. Par grande surprise deux hommes sont venus brusquement et leur demandant de se déshabiller. La fille voulant se sauver, ces hommes ont profités de cette occasion pour violer la fille en présence de sa maman. La maman était partie informée les autorités politico-adminitratives de la place pour les mettes au courant de la situation.

En date du 2 octobre 2007 X âgée de 13 ans venait du champ accompagnée de sa petite sœur W âgée de 10 ans, filles de S et Q, sur la route elles croisent avec deux militaires de la 109è^m brigade basée à KILIBA. Sans motif, les militaires les ont agressées par des coûts, elles ont criées mais en vain, jusqu'à ce que elles étaient violées sans secours. C'était en pleine journée de 12 heures à 13 heures. Les militaires sont arrives plus tard après le départ des malfrats.

En date du 17 octobre 2007 à SANGE/ MUSENYI, une fille de 16 ans du nom de X, fille de X et Z était à la recherche de bois

dans le champ. Deux militaires dont leurs noms sont ignorés, tous portés les tenues militaires l'un avait l'arme et l'autre portait la machette l'ont appréhendée et ont commencé à questionner la fille ; vous êtes au nombre de combien ? La fille répond :« je suis seule ». Ils l'ont violé tous deux à tour de rôle pendant 45 minutes. C'étaient aux environs de 12heures. Ce sont ceux qui venaient de champs qui l'ont sauvée.

En date du 2 octobre 2007, à Lemera centre, une fille de 15 ans du nom de X, était dans une borne fontaine en train de puiser de l'eau. Deux garçons sont venus voir la fille dont Y, âgé de 25 ans et X, âgé de 27 ans. Elle fut violée par les deux garçons, de son retour de la saine fontaine, après plusieurs tentatives d'appels. Ils sont partis après avoir défloré et blessé la fille. Cela a pris trente minutes.

En date du 21/octobre/1/2007, à Rwenena/ Luberizi, une fille de 12 ans se baignait dans la rivière Luberizi du nom de Y. Z aussi venait du camp militaire de Luberizi, quand il a vu cette fille seule à la rivière, il a été excité jusqu'à sauter sur la fille mineure ; après l'action l'auteur est parti. L'incident a duré 5 minutes de 17 heures 35 minutes à 17 heures 40 minutes pour satisfaire son besoin et la fille a été déflorée.

En date du 16/octobre/ 2007, l'auteur de cet incident X, était à la chasse de gibier. Il rencontra Y âgée de 14 ans dans le champ à peu près 3 kilomètre du village entrain de chercher les feuilles de manioc, il avait une machette dans la main. La fille a eu peur et cet homme a eu l'occasion de violer cette fille mineure par intimidation, l'action a duré 10 minutes au maximum de onze heures à onze 10 minutes.

En date du 27 octobre 2007 à LUVUNGI la fille X âgée de 14 ans élève en 6ème primaire. Elle venait visiter sa grande sœur à BWEGERA, malheureusement la visitée n'était pas là. A son retour elle a été accompagnée par un garçon de la maison âgé de 27 ans.

Pendant cette marche l'homme sollicita la fille de coucher avec elle mais celle-ci refusait. Après une longue négociation le garçon avait embrassé la fille et commença a couché avec elle par force pendant 30 minutes dans un endroit caché. La victime fut déflorée avec quelques blessures à la jambe gauche.

Travail forcé

En date du 2 octobre 2007 la fille X âgée de 14 ans élève en 6^{ème} primaire école TUUNGANE de MBOKO était partie pour faire sortir sa fille de l'école en pleine leçon de n'est plus étudier, uniquement pour aller effectuer les travaux ménagers à la maison.

Torture corporelle

En date du 13 octobre 2007 dans le quartier KALUNDU, avenue KASIA l'enfant X âgé de 13 ans gardé des chèvres dans le pâturage et l'auteur de cet incident faisait la garde de son champ afin que les chèvres ou d'autres personnes ne puissent pas l'attaquer. Après, il a envoyé cet enfant aller payer les cigarettes pour lui et assurant l'enfant qu'il gardera ses chèvres. Grande surprise, de son retour il a trouvé les chèvres attrapées dans le champ d'une autre personnes, quand il a voulu demandé à cet homme d'aller négocié avec son ami pour la libération de ces chèvres. Mécontent, l'homme a commencé a frappé l'enfant en disant qu'il est impoli. L'incident avait eu lieu dans les après midi aux environs de 15heures.

En date du 19 octobre 2007 dans le quartier KALUNDU, avenue KAGENGE un policier âgé de 58 ans était de passage et il a rencontré trois enfants dont l'âge varie entre 11 et 14 ans en train de jouer au foot dans la cour de l'institut KALUNDU. Après son passage Ils ont commencé a crié et le policier a cru que ces enfants se moquent de lui. Directement, il est venu et a commencé à frapper ces enfants sans toutefois demander il

s'agissait de quoi. La maman de l'un est venue pour plaider mais en vain.

En date du 20 octobre 2007 X âgé de 17 ans était enrôlé dans le groupe armé mai-mai actuel bataillon spécial dans les hauts plateaux, puis décide de quitter. Arrivé à la maison ces frères militaires l'ont arrêté pour l'enrôler de nouveau. Le père de la victime a refusé que son fils ne puisse plus rejoindre encore l'armée. Les militaires ont commencés à le torturer et les demander une amande de 40\$ et une chèvre a chacun pour le pardon après la négociation de plusieurs personnes.

En date du 10 octobre 2007 à RUKOBERO, un garçon de 14 ans soupçonné d'un vol de 10\$ dans la maison son père X était parti voir les militaires sans toutefois écouté l'opinion de son enfant. La victime a été sérieusement battue et torturée par les militaires. Sa maman Y, le chef de groupement et certains membres de nos C.V.P.E avaient plaidé pour la libération de cet enfant.

Novembre

Attentat a la pudeur

En date du 11 novembre 2007 X âgée de 13 ans quittait chez-elle pour aller puiser de l'eau au lac Tanganyika elle rencontra son bourreau répondant au nom de X et il appela cette fille. C'était tout près de la brousse où il a réussi à commettre son forfait pendant trente minutes, pour satisfaire son besoin ; la victime fut déflorée.

Recrutement de mineurs dans les forces et groupes armes

En date du 2 novembre 2007 à KATOGOTA trois enfants dont l'âge varie entre 15 et 17 ans, ces enfants ont été recrutés suite au murmure/ ou soupçons que KUNDA traversera la frontière pour attaquer la pleine de la RUZIZI. Un certain ABDYOU ex-

mai-mai de la brigade eangle de Luberizi celui qui avait refusé de passer au centre de brassage à LUBERIZI et pris fuite dans les hauts plateaux de NDOLERA où il avait commencé à faire son recrutement.

Arrestation arbitraire

En date du 14 novembre 2007 à MAKOBOLA la fille X de 16 ans en visite aux membres de sa famille à Uvira/MULONGWE, croise une camionnette qui venait du marché central de MAKOBOLA et elle avait la tendance d'aller vers cette camionnette au point même de se cogner. Un policier du groupe mobile de la police nationale congolaise en tenue de police avec une matraque qui était surplace avait arrêté cet enfant et ce dernier a été libéré moyennant 2\$.

En date du 9 novembre 2007 une fillette de 15 ans du nom de X a été arrêtée et emprisonnée pendant trois jours après avoir perdu certains matériels dans la maison parce que son père, l'auteur de l'incident n'était pas là. L'incident se passer dans le village de MOMA se trouvant à 8 kilomètre de la ville de BARAKA.

En date du 7 novembre 2007 à LUBONDJA/FIZI un enfant de 17 ans du nom de X a été accusé à la police nationale pour avoir une dette de 15\$ de son ami du nom de W, il a été arrêté pendant 4 heures de temps et libéré après la concertation de deux familles moyennant 3\$.

Mariage précoce

En date du 13 novembre 2007 la fille X âgée de 17 ans a été incitée par ses parents de se marier avec un garçon de 25 ans du nom de Y de KATOGOTA/ MAJENGO, comme les familles se connaissent mutuellement.

En date du 15 novembre 2007 une fillette de 15 ans du nom de X a été mariée à un soldat nommé T après avoir fait plusieurs

mois d'amitié. La famille avait décidé de se marier avant que ce militaire en grosse la fille et si une fois la fille engrossée ce dernier prendra fuite ou la refuser. La fille refusait mais en vain.

En date du 18 novembre 2007 dans la nuit, la fille X se reposant dans la maison de son voisin, un homme est venu aussi se mettre à côté d'elle dans cette maison en train de causer. Deux heures après, le père de la fille les rencontrant dans cette maison ; puis il a dit à cet homme de prendre sa fille en mariage et s'il ne voulait pas il sera emprisonné.

Sevices sexuels, viols

En date du 2 novembre 2007 dans la cité de NEMBA/FIZI-CENTRE en face du bureau de CEPAF une fillette de 9 ans du nom de X était chez-elle en train de se reposer, un certain T avait envoyé un petit garçon pour aller appelé cette fillette une fois arrivée dans la maison il a directement fermé la porte et la bouche de cette fillette et a couché avec elle pour de raison de satisfaire son besoin.

En date du 1 novembre 2007 à MATETE-BARAKA, lors d'un travail manuel le directeur de discipline avait dit à son élève X de 14 ans, qu'elle a beaucoup de problèmes à la préfecture et elle risque d'être chassée à l'école. La fille voulant connaître son problème le directeur de discipline avait eu l'occasion de lui demander de faire les relations sexuelles avant d'intervenir à son affaire, et celle-ci avait accepté. L'événement se passer à l'institut MWENGE WA TAIFA.

En date du 28 novembre 2007, dans les après midi vers 14 heures un ancien combattant démobilisé âgé de 32 ans à Runingu/ Kagurube où l'incident avait eu lieu. En fait le bourreau avait séduit la victime X, de 14 ans, en lui promettant de l'argent si elle accepte l'acte sexuel. L'insistance violente de l'auteur obligea la fille d'accepter avant que l'argent ne lui soit remis. Le fait se dérouler dans une toilette au marché

central de RUNINGU. La fille fut conduite à l'hôpital précisément au reboisement KASENGA pour le suivi médical.

En date du 6 novembre 2007 les militaires du 81ème bataillon brigade intégrée, tous avaient des tenues militaires et l'un portait l'arme. C'était un certain vendredi le matin vers 6heures 30 minutes la fille X de 13 ans se rendait à la rivière. De son retour elle trouve un groupe de militaires en cours de route ils commencent à dire à l'enfant d'aller épuiser aussi pour eux. Dès que la fille est retournée à la rivière 4 militaires sont partis aussi rencontrer la fille à la rivière où ils ont eu l'occasion de la violer.

Torture et menace

En date du 14 novembre 2007, l'enfant X, âgé de 17 ans a été torturé par 5 soldats de la 12^e brigade se trouvant dans la presqu'île d'Ubwari/ Kisongwe se trouvant à 20 kilomètre de Baraka centre parce que celui-ci avait refusé de contribuer avec les maniocs aux militaires. L'incident a eu lieu dans les après midi, de 16 heures à 17 heures.

En date du 23 novembre 2007, à Kabimba/ Uvira, un enfant de 11 ans du nom de X, venait de Katongo un village voisin, avec un petit sac de braise sur la tête, arriver à la barrière celui-ci à été arrêté par 3 militaires de 109^e brigade, un avec une arme et deux autres sans armes mais tous portés les tenues militaires, et lui demandant de laisser une quantité de braise, l'enfant a refusé et li y a eu discussion entre les militaires et l'enfant. Les militaires brutaux qu'ils sont l'un deux n'a pas su comment gérer la situation et directement, il a commencé à donner de coups et gifles à l'enfant.

En date du 23 novembre 2007, vers 23 heures X, âgé de 15 ans et habitant Sangya centre venait de makobola. En cours de route il croise son bourreau qui est militaire de 109^e brigade qui est déjà ivre répondant au nom de Y, sans motif l'enfant à

été sérieusement abattu et torturé, et ses habits déchirés et la mâchoire inférieure a été touchée.

En date du 12 novembre 2007, c'était un certain dimanche matin à 8 heures, le nommé X, victime âgée de 17 ans quittait Mukera vers Fizi à 39 Kilomètre de Baraka, arrivé à un village appelé Kindo I, il a été arrêté par 5 militaires bien armés, parmi eux il y avait un adjudant chef nommé P qui avait donné l'ordre d'arrêter le vélo de cet enfant pour lui transporter de Kindo à Simbo ; au 18 kilomètre. En faisant la négociation les militaires ont dit à l'enfant de retourner à pied de Kindo à Kananda/ Fizi a peu près 8 kilomètre. L'enfant a été arrêté pendant une heure.

Décembre

Sevices sexuels, viols

En date du 5 décembre 2007 une fillette de 9 ans du nom de X a été violée par un garçon de 19 ans dans le quartier KIMANGA avenue des pionniers. L'auteur profitant l'absence de la maman celle-ci était partie au beach MAENDELEO pour acheter les fretins. La fille a été déflorée et l'auteur de cet acte a été appréhendé par les éléments de la police nationale congolaise, l'incident a eu lieu en pleine journée et cela pendant 10 minutes.

En date du 11 décembre 2007 au quartier SONGO, une fillette de 14 ans du nom de X a été violée par deux militaires de 109ème brigade qui faisaient la patrouille dans le quartier au moment où l'enfant était envoyé pour acheter la farine de manioc chez un voisin du milieu. C'était vers 20heures 45 minutes et les auteurs ont profité de cette occasion pour la violer. Aucune déclaration faite parce que les auteurs sont inconnus, mais la fille n'était blessée au niveau de la tête.

En date du 15 décembre 2007, la victime X âgée de 11 ans était à la recherche de sa grande sœur qui était partie au moulin. Arrivé en cour de route dans un endroit caché et

sombre, elle croise son bourreau ; c'était vers 18 heures 50 minutes qui lui a dit d'aller ensemble pour la profiter plus tard. Arriver à un certain niveau l'homme a pris l'enfant par force et coucher avec elle. Et la fille a été blessée et déflorée.

Mariage forcé

En date du 18 décembre 2007 dans le village de RUBAKO dans le haut plateau une fille de 13ans du nom de X a été mariée par un garçon de 22 ans du nom de T parce que celui-ci possédait deux champs de maniocs, une ferme de chèvres composée de 25 chèvres, 5 vaches et un champ de bananier. La famille de la fille a été influencée par cet homme à travers ces objets.

Torture

En date du 22 décembre 2007 dans le quartier KALUNDU avenue KAGENGE un élève de l'école primaire Kakamba - kalundu âgé de 14 ans du nom de X a été battu et torturé par un policier du bataillon mobile parce qu'il a refusé de transporter son tas de chaumes dans la cour de l'école.

III. ANALYSE DES GRAVES VIOLATIONS CONTRE LES ENFANTS SELON LA RESOLUTION 1612.

Types de violations Uvira -Fizi	Année 2007												Total		Total Gén.
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Fiz	Uv.	
Meurtre ou mutilation des enfants.					6	1	1	2	5	4	4	1	1	24	25
Enlèvement						1	1						0	2	2
Recrutement ou utilisation des EAFGA										1	1		0	2	2
Viol d'enfants et autres actes graves de violences sexuelles.	1	1	1	2	6	7	10	6	9	7	4	2	54	56	
Attaque contre les écoles et hôpitaux.													0	0	0
Refus d'autoriser l'accès des interventions													0	0	0

humanitaires aux enfants.																			
Total.												3	82	85					

La situation des enfants dans les territoires d'Uvira -Fizi.

Notons que des graves violations des droits de l'enfant, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des forces et groupes armés, les enlèvements, les services sexuels, les meurtres et mutilations (graves violations des droits de l'enfant énumérées par la résolution 1612 n°5 du conseil de sécurité de l'ONU) sont en train de se compromettre et sont restées impunies jusqu'à ce jour.

Après analyse et vérification des éléments d'informations à notre possession, nous avons noté que, certains membres de forces de services de sécurité et spécifiquement les FARDC et la police nationale, sont les plus cités comme étant les principaux acteurs, dont la proportion de 42,2% (FARDC) et 25,18% (Police Nationale) respectivement des cas vérifiés et attestés pour la période allant de janvier 2007 en décembre 2007.

Les éléments armés des groupes Mai-Mai encore actif dans la région, sont aussi responsables des autres cas (25,18%).

Les six graves violations des droits de l'enfant.

Il est important ici de préciser que la résolution 1612 du Conseil de Sécurité de l'ONU a identifié six violations graves qui doivent faire objet de surveillance et de rapportage.

a) Meurtre ou mutilation d'enfants.

Dans les deux territoires Uvira Fizi, nous avons surveillé 25 cas pour une période allant de Janvier en Décembre 2007. Un cas de meurtre a été rapporté dans le territoire de Fizi, par contre à Uvira, 24 cas ont été attestés par les membres de nos comités villageois pour la protection de l'enfance. Pour une meilleur compréhension de ces concepts, nous avons estimé utile de donner la définition de ces deux concepts : meurtre et mutilation.

Meurtre : toute action qui cause la mort d'une personne mineure ceci inclus, mais ne se limite pas aux exécutions extraordinaires (en dehors du processus légal), sommaires (décisions prises sur place), arbitraires (sans passer par les voies légales).

Mutilation : causer intentionnellement des lésions permanentes ou invalidantes, des cicatrices, ou la défiguration a une personne mineure, quand cette mutilation n'est pas justifiée pour des raisons médicales.

b) Enlèvement

Selon la résolution 1612, l'enlèvement renvoie à la notion de capture, de détention, d'arrestation d'une personne mineure, soit de façon temporaire ou permanente, commis en utilisant la force, la menace de force, la coercition, la tromperie, et ayant pour objectif l'exploitation. Eu égard aux explications ci haut citées, deux cas d'enlèvement ont été attestés pendant toute la période couverte par le présent rapport.

c) Recrutement et utilisation d'enfants dans des forces et groupes armés.

Pour avoir une vision commune du concept recrutement, nous avons jugé bon d'aller du coq à l'âne, c'est-à-dire, donner la définition élargie du concept « Enfant ».

Il s'agit au fait, de toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlé dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fraction qu'elle exerce, notamment, mais pas exclusivement, celle de cuisinier, de porteur, ou de messenger, et toute personne n'étant pas un membre de leur famille, accompagnant de tels groupes.

Il sied donc aussi de rappeler que cette définition englobe également les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés.

Il ne s'agit donc pas uniquement des enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes.

Le tableau indique seulement deux cas de recrutement lesquels cas ont été attestés par nos comités villageois de protection du Territoire d'Uvira.

D'autres sources crédibles et dignes de foi, nous donnent le tableau suivant pour le territoire de Fizi.

Brigade non brassée	Nombre d'enfants actifs	Resp. /Commandant
117ème	34	Major MULONDANI MUSWASWA alias Péloté.
117èe	142	Colonel ABWE YAKOTUMBA
115ème	159	Colonel APOLOSA

1151ème Bataillon	71	Capitaine ALONDA BITA
Compagnie MAHEMBE	39	S/Lieutenant MWENDA
Péleton KAHOHO	07	SIKUTUBA wa MWAMBA
Peleton PENE MENDE	08	S/Lieutenant Mwenda
Peleton KIMANU II	34	KABUNDUKULU et LWIKO S/Lieutenant BAWILI CHANDJA
Total	494	

Source : Rapport GVSV ()

Informations recueillies auprès des animateurs sur le terrain lors d'une séance de pré identification des EAFGA dans le territoire de Fizi profond.

DISPOSITIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES QUI PROHIBENT LE RECRUTEMENT ET L'UTILISATION DES ENFANTS DANS DES FORCES ET GROUPES ARMES.

LEGISLATION NATIONALE.

En RDC, nous savons que la constitution, qui est une loi fondamentale du pays, se limite à énoncer tout simplement à son article 190 que « Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires , para militaires ou des milices privées,ni entretenir une jeunesse armée ».

Par contre, l'article 3 du code de travail, dont libellé ci-après, en convergence (harmonie) avec la convention 182 du Bureau Internationale de Travail, considère l'utilisation d'enfants par les groupes armés et par les forces armées

régulières comme l'une des plus mauvaises formes de travail : « Toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies ».

L'expression « Les pires formes de travail des enfants » comprend notamment :

a) toutes les formes d'esclavage ou des pratiques analogues, telles que (...) le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

LEGISLATION INTERNATIONALE

Plusieurs instruments juridiques internationaux interdisent de recruter tout enfant de moins de 15 ans dans des forces et groupes armés.

Il est bien connu que la limite de 15 ans est énoncée dans les instruments juridiques internationaux suivants : les protocoles additionnels aux Conventions de Genève, la Convention relative aux droits de l'enfant et du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Tous ces instruments doivent donc être obligatoirement respectés par toutes les forces et les groupes armés, que l'Etat en question soit signataire ou pas à ces traités internationaux précis ni même s'il n'existe aucun Etat.

Dans la sphère internationale, un consensus de plus en plus large est en train de se dégager en vue d'interdire ou

d'empêcher la circonscription ou le recrutement forcé/ et ou volontaire d'enfants de moins de 18 ans.

Cette norme est reprise dans le Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la participation des Enfants aux conflits armés, ainsi que dans la convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail et la Chartes Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant Africain (toutefois, le droit international permet l'enrôlement volontaire dans une force armée régulière d'enfants âgés de 15 ans ou plus).

La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, elle est entrée en vigueur en Novembre 1999 et ratifiée par la République Démocratique du Congo ,cet instrument pose une obligation aux Etats parties de ne pas recruter des enfants et ce, sans déterminer l'âge .

L'article 22 .2 de cette charte stipule que « Les Etats parties à la présente charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous le drapeau » (3)

La convention des Nations unies sur les Droits de L'enfant (CDE), cette convention est entrée en vigueur en 1990 et ratifiée par la RDC le 27 Septembre de la même année.

L'article 38.3, de ladite convention stipule que les Etats qui l'ont ratifiée doivent s'abstenir de recruter les enfants de moins de 15ans.

« Les Etats parties doivent s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans.

3. Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, article 22 alinéas 2.

Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées ».

Le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été ratifié par la RDC en novembre 2001 et est entré en vigueur le 12 février 2002.

Ce protocole Facultatif à la CDE élève de l'âge de recrutement forcé dans les forces armées et pour la participation directe dans les hostilités.

Article 1 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités », ce même protocole ajoute à son article 2 : « Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées ».

Le statut de Rome de la cour pénale internationale, cet instrument juridique international qualifie le crime de guerre, comme tout fait de procéder à la circonscription ou à l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ou encore le fait de les faire participer activement à des hostilités.

Notons aussi en passant que ce statut a été ratifié par la RDC en avril 2002, mais cet instrument n'a pas encore été incorporé à la législation nationale.

« Le fait de procéder à la circonscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ».

Convention 182 sur les pires Formes de travail des Enfants du Bureau international du Travail est entrée en vigueur le 19 novembre 2000, et la même convention a été ratifiée par la RDC en juin 2001.

A l'article 3 de cette convention, il est stipulé ce qui suit :
 « Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend : toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ».

d) Viol d'enfants et autres actes graves de violence sexuelle.
 Il importe de signaler que la violence sexuelle est un acte de nature sexuelle qui cause de la souffrance mentale et physique à une personne mineure ⁽¹⁾.
 La violence sexuelle comprend, entre autres, les cas suivants : Viol, Esclavage sexuel, prostitution forcée (des mineurs), Grossesse forcée, Stérilisation forcée.

Disposition Nationale et internationale qui répriment le viol d'enfants et autres actes graves de violence sexuelle.

LA LEGISLATION NATIONALE.

Il est établi qu'en date du 20 juillet 2006, la RDC a adopté deux nouvelles lois de violences sexuelles.

La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais réprime toute violence sexuelle définie dans ses dispositions commises en RDC à partir de son entrée en vigueur et

¹ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais, art 170 du journal officiel de la RDC du 1^{er} Août 2006.

renforce la protection des mineurs. Cette loi élargi le concept de viol et introduit de nouvelles qualifications pénales relatives aux violences sexuelles contre les enfants (excitation des mineurs à la débauche, vente d'enfants à des fins sexuelles, pornographie avec des enfants, prostitution d'enfants).

La loi n° 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénal congolais) propose une procédure qui facilite la répression des crimes de violence sexuelle.

LA LEGISLATION INTERNATIONALE.

Dans le cas d'espèce, nous allons nous appuyer sur la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CDE), en ses articles 19 et 34 dont la teneur est la suivante :

Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne qui il est confié.

Ces mesures de protection doivent comprendre ;selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi ,d'enquête,de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitement de l'enfant décrits ci-dessus,et

comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ». (Art 19)

Et enfin, les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

RECOMMANDATION :

Face aux types de violations enquêtées dans les territoires d'Uvira et de Fizi d'une part et d'autre part face aux six violations graves citées par le conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1612 de 2005 sur les enfants et les conflits armés dont les cas sont vivants dans le présent rapport ;

Vu la gravité des faits et l'image sombre que présentent ces derniers, à ternir l'avenir des enfants par rapport à leurs droits, alors qu'ils constituent l'avenir de l'humanité ;

AJEDI-Ka, adresse des recommandations urgentes :

- AUX Autorités gouvernementales de la RDC ;
- A Tous les groupes armés encore actifs en RDC et dans les deux territoires précités en particulier ;
- Au conseil de sécurité des Nations Unies ;
- A La Mission d'Observation des Nations Unies en RDC (MONUC)

- Aux organismes humanitaires présents en RDC ;
- Au donateur et à la Cour Pénale Internationale ;
- Sans oublier tous ceux qui se sentent impliquer directement ou indirectement dans la défense des droits de l'enfant (tous les APE).

Ces recommandations demandent :

- d'agir promptement et sans délai par des mesures durables pour protéger les enfants dont les valeurs humaines sont manifestement endommagées.
- de trouver des moyens pour soulager ceux qui ont déjà enduré des souffrances inimaginables.

Avant tout, AJEDI-Ka demande à toutes les forces et groupes armés de mettre fin à leur sale besogne qui abîme la vie et l'avenir de ces innocents et que la Cour Pénale Internationale poursuive son travail noble contre toute personne auteur de ces crimes conformément au statut de Rome adopté par les Etats en 1998, signé et ratifié par la RDC.

A Watch list on children and armed conflict de:

- Poursuivre le soutien à l'action humanitaire d'AJEDI-Ka pour lutter et mettre fin aux souffrances dont les enfants sont meurtris ;
- Renforcer la capacité des membres des CVPE pour la formation en droit de l'enfant et en connaissance approfondie des instruments juridiques nationaux et internationaux;
- Apporter des solutions appropriées aux problèmes posés par les membres de CVPE l'année passée lors de la visite de BROOKLEN sur le terrain ;

- Informer les membres des CVPE de certaines actions prises au niveau international en rapport avec les violations des droits des enfants dénoncées les années antérieures ;

Conclusion.

Au terme de ce travail de taille aussi importante et qui couvre la période de Janvier à Décembre 2007, Ajedi-ka se donne plus la préoccupation majeure de présenter essentiellement les cas qui ont martelé les droits des enfants dans les territoires d'Uvira et de Fizi dans la logique des conflits armés en se laissant inspirer de la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux appuyant cette résolution.

Nous attendons de la RDC appuyée par les institutions d'option de défense des droits de l'homme une mise à l'œuvre au regard des différents engagements internationaux pris dans le concert des nations en vue de remettre les enfants dans leurs droits pour leur considération humanitaire effective.

TABLE DES MATIERES

Introduction	p.1
Tableau synthétique des violations des droits de l'enfant	p.3
Janvier	p.4
Février	p.5
Mars	p.5
Avril	p.6
Mai	p.7
Juin	p.11
Juillet	p.14
Août	p.15
Septembre	p.19
Octobre	p.23
Novembre	p.26
Décembre	p.30
Analyse des graves violations contre les enfants selon la résolution 1612	p.32
Dispositions Nationales et Internationales qui prohibent Le recrutement et l'utilisation des enfants dans des Forces et groupes armés.....	p.36
Recommandation	p.42
Table des matières	p.44